

**APPEL PUBLIC À CANDIDATURE EN VUE DE LA DÉSIGNATION COMME FOURNISSEUR PAR DÉFAUT POUR
UNE ZONE DONNÉE****LUXEMBOURG, LE 12 DECEMBRE 2025****SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « Loi ») met en place une procédure de fourniture par défaut pour l'approvisionnement de clients finals qui n'ont pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité et prévoit à cet effet la désignation, tous les trois ans, par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut »), d'un fournisseur par défaut pour une zone donnée, suivant des critères transparents et publiés.

En application de l'article 4 de la Loi et conformément au règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et portant abrogation du règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut (ci-après le « Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 »), l'Institut lance, par la présente, un appel public à candidature pour la désignation pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} juin 2026 d'un fournisseur par défaut pour chacune des zones données suivantes :

1. Les réseaux de transport et de distribution gérés par la société Creos Luxembourg S.A.
2. Le réseau de distribution géré par la société Sudstrom S.à r.l. & Co S.e. c.s.
3. Le réseau de distribution géré par la Ville de Diekirch
4. Le réseau de distribution géré par la Ville d'Ettelbruck

1. Mission du fournisseur par défaut

La mission du fournisseur par défaut consiste à fournir tout client final d'une zone donnée qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité. Cette solution de repli s'applique notamment dans les cas suivants :

- lors d'une mise en service d'un nouveau raccordement, le client n'a pas encore souscrit un contrat de fourniture avec un fournisseur de son choix,
- lorsqu'un client emménage à un lieu de consommation sans disposer de contrat de fourniture valable, ou

- lorsqu'un client résidentiel prouve qu'aucun fournisseur n'a accepté de lui fournir un produit standard d'électricité.

Conformément aux principes de transparence et de non-discrimination, le fournisseur par défaut désigné est tenu de définir les conditions générales de la fourniture par défaut qui doivent être approuvées par l'Institut, conformément à l'article 57 de la Loi, puis publiées par le fournisseur par défaut désigné ensemble avec les prix à facturer pour la fourniture par défaut.

Le fournisseur par défaut désigné pour une zone donnée est tenu d'informer immédiatement le client final de toutes les modalités relatives à la fourniture par défaut. Il doit également porter à la connaissance du client son droit de choisir librement un nouveau fournisseur, conformément à l'article 4(4) de la Loi et selon les précisions fixées par le régulateur en vertu de ce même article¹.

2. Dossier de candidature

Chaque candidat à la désignation comme fournisseur par défaut doit déposer un dossier auprès de l'Institut par voie de lettre recommandée avec accusé de réception comportant, sous peine d'irrecevabilité :

- 1) l'identité du candidat, son nom ou sa désignation sociale ainsi que son adresse complète avec indication de son siège social et, pour les personnes morales, l'indication de son numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ou équivalent ainsi que des qualités des représentants légaux du candidat ;
- 2) l'identification de la zone donnée ou des zones données pour laquelle/lesquelles il pose sa candidature ;
- 3) une déclaration sur l'honneur, dont le modèle se trouve en Annexe 1 du présent appel à candidature, indiquant que les informations fournies sont correctes et complètes, dûment remplie par la/les personne(s) ayant le pouvoir de signature ;
- 4) les pièces justificatives suivantes (le détail se trouve à l'Annexe 3) :
 - a. La copie de l'autorisation de fourniture d'électricité sur le marché luxembourgeois ;
 - b. La justification que le candidat dispose des moyens techniques, opérationnels et financiers requis pour fournir tous les types de clients finals de la zone donnée ou des zones données pour laquelle/lesquelles il pose sa candidature, en particulier :
 - i. Sa capacité technique de traiter un nombre de mouvements annuels (entrées et sorties) de la fourniture par défaut qui correspond à 5 % du nombre de points de fourniture dans la zone donnée au 1^{er} janvier de l'année précédent l'appel à candidature, donc de recevoir, d'émettre et de traiter les messages de communication de marché y relatifs, y compris le traitement journalier des données de comptage transmises par le système de comptage intelligent ;
 - ii. Sa capacité de facturer correctement un nombre de consommateurs correspondant à 2,5 % du nombre de points de fourniture dans la zone donnée au 1^{er} janvier de

¹ Règlement ILR/E25/32 du 31 octobre 2025 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut désigné au client final et portant abrogation du règlement ILR/E17/9 du 8 mars 2017 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut au client final.

- l'année précédent l'appel à candidature se trouvant simultanément en fourniture par défaut ;
- iii. Sa capacité d'établir le décompte final au plus tard 6 semaines après la fin de la fourniture par défaut, à condition d'avoir reçu dans les délais impartis les données nécessaires de la part du gestionnaire de réseau ;
 - iv. Sa capacité de communiquer de manière efficace, ciblée et rapide, au moins par courrier postal et, s'il dispose de l'adresse électronique du client, par courrier électronique, avec le client, au moins pour l'informer du début de la fourniture par défaut, de son fonctionnement ainsi que des conséquences de la fin de la fourniture par défaut ;
 - v. Sa capacité de traiter les demandes des clients adressées par téléphone, courrier électronique et courrier au moins dans les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise ;
 - vi. Sa capacité financière pour faire face à un découvert correspondant au montant du non-paiement et du retard de paiement d'une consommation correspondant à 0,25 % de la consommation annuelle de la zone donnée.
- c. La preuve qu'il dispose des capacités d'acheter directement ou indirectement et à courte échéance, de l'électricité sur le marché de gros dans la zone de dépôt des offres dont la zone donnée fait partie ;
 - d. La preuve qu'il fournit au niveau national au moins mille points de fourniture au 31 décembre de l'année précédent la désignation, ou la preuve d'avoir accompli des services similaires à l'étranger ;
 - e. La preuve qu'il peut mettre en œuvre et exécuter la fourniture par défaut en bonne et due forme à partir du 1er juin 2026 pour la/les zones pour laquelle/lesquelles il se porte candidat.

Il est porté à la connaissance du candidat qu'à défaut de soumission d'un dossier complet, le dossier de candidature ne sera pas considéré pour la désignation comme fournisseur par défaut pour une zone donnée.

Lorsque le candidat a remis un dossier complet, l'Institut évalue son éligibilité au rôle de fournisseur par défaut dans la zone donnée en vertu de l'article 3 (2) du Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025.

En application de l'article 3 (3) du Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025, le candidat déjà désigné comme fournisseur par défaut de la zone concernée à la date de publication de l'appel à candidature bénéficie d'une dispense concernant la transmission des éléments prévus à l'article 3 (1) dudit règlement. Ce fournisseur est reconnu éligible de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de fournir une documentation supplémentaire à l'Institut pour cette zone.

3. Processus de candidature

L'appel à candidature est ouvert jusqu'au 6 février 2026.

Les fournisseurs intéressés sont dès lors invités à remettre, pour le 6 février 2026 (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard, un dossier de candidature complet accompagné des documents précités par lettre recommandée avec accusé de réception à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, Service

Énergie, L-2922 Luxembourg. Les documents ne requérant pas de signature peuvent être joints au courrier sur un support informatique.

La demande de candidature et les documents justificatifs sont à soumettre en langue française, allemande ou luxembourgeoise. À titre exceptionnel, des documents techniques peuvent être soumis en anglais.

Tous les candidats qui ont soumis un dossier de candidature complet endéans le délai (le cachet de la poste faisant foi) et qui remplissent les critères définis à l'article 3 du Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 sont éligibles à la désignation comme fournisseur par défaut.

Les fournisseurs candidats ont la possibilité d'adresser des questions de clarification relatives au présent appel à candidatures à l'Institut. Ces questions sont à adresser par courrier électronique à l'adresse energie@ilr.lu au plus tard jusqu'au 15 janvier 2026. L'Institut publiera les réponses aux questions sur son site internet.

4. La procédure de sélection du fournisseur par défaut

Après l'expiration du délai de remise des dossiers de candidature, seuls les candidats présentant un dossier complet et répondant aux critères de l'article 3 du Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 sont éligibles.

L'Institut désigne ensuite dans chaque zone donnée, pour une durée de trois ans, le candidat éligible qui propose de reverser au régulateur le montant unitaire le plus élevé par MWh fourni dans le cadre de la fourniture par défaut.

Le montant pour lequel le candidat s'engage s'exprime en euros par mégawattheure et ne peut afficher plus que deux chiffres après la virgule sans être inférieur à 0,01 euros par mégawattheure.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, ou si aucun fournisseur ne se porte candidat ou n'est éligible, l'Institut nomme comme fournisseur par défaut celui qui dessert le plus grand nombre de clients finaux dans la zone concernée.

5. Obligations du fournisseur par défaut

L'article 5 du Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 définit les règles financières et d'échange d'informations entre le fournisseur par défaut et l'Institut dans le cadre de la fourniture d'électricité par défaut.

1. Facturation au client : Le fournisseur par défaut doit facturer ses clients selon une formule de prix fixée dans l'annexe du Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025, proportionnellement à la durée de la fourniture.
2. Facturation par l'Institut : Dans les trois mois suivant le début de la fourniture, l'Institut émet une facture au fournisseur par défaut dont le montant correspond à l'électricité fournie durant le mois, multipliée par un montant unitaire fixé lors de la désignation du fournisseur par défaut. Cette facture est à payer aux échéances y fixées.

3. Paiements supplémentaires : Le fournisseur par défaut s'engage à verser au régulateur des montants liés à un facteur incitatif (FI), selon l'Annexe du Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025. Ces montants sont intégrés dans la facture émise par l'Institut.
4. Ajustement de la formule de prix : L'Institut et le fournisseur peuvent discuter d'un ajustement de la formule tarifaire lorsque, pendant trois mois consécutifs :
 - le prix par défaut dépasse trois fois le prix du produit standard le plus courant du fournisseur, ou
 - le prix par défaut devient inférieur à ce produit standard.

Dans ce cas, l'Institut décide en dernier ressort d'un éventuel ajustement.

L'Institut peut demander au fournisseur tout renseignement nécessaire pour établir ces factures. Les sommes versées servent au financement des frais de fonctionnement de l'Institut.

Le règlement ILR/E25/32 du 31 octobre 2025 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut désigné au client final et portant abrogation du règlement ILR/E17/9 du 8 mars 2017 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut au client final, définit à son article 2 les obligations du fournisseur par défaut désigné envers tout client final qui lui est attribué.

Dès cette attribution, le fournisseur doit transmettre rapidement au client toutes les informations utiles concernant la fourniture par défaut et la possibilité de choisir librement un autre fournisseur. Il doit notamment informer le client :

1. qu'il n'a pas de contrat de fourniture et qu'il est temporairement pris en charge au tarif, de la fourniture par défaut ;
2. du nom du fournisseur par défaut, de la page internet dédiée ;
3. de l'obligation de choisir un autre fournisseur dans le délai légal ;
4. des conditions et prix applicables ;
5. qu'il s'agit d'un prix généralement plus élevé et qu'il est dans son intérêt de choisir un fournisseur dans les meilleurs délais ;
6. de la date de fin de la fourniture par défaut ;
7. de l'existence du comparateur de prix de l'électricité de l'Institut ;
8. à consulter le site Internet de l'Institut pour obtenir davantage d'informations sur le marché de l'électricité, en particulier sur les pages consacrées à la fourniture par défaut.

Le fournisseur doit également :

- établir un document-type d'information reprenant toutes ces données et le transmettre à l'Institut ;
- communiquer ces informations au client sur un support neutre ; et
- facturer mensuellement les clients concernés.

6. Conditions de maintien et révocation du fournisseur par défaut

Le fournisseur par défaut doit respecter en permanence les critères de sélection définis à l'article 3 du Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025, ainsi que la formule de prix et ses règles de révision. S'il ne répond plus à ces obligations, il doit en informer immédiatement l'Institut.

Si l'Institut constate une non-conformité et que le fournisseur ne remédie pas à la situation malgré une mise en demeure, sa désignation peut être révoquée.

En cas de révocation, l'Institut désigne, pour la durée restante du mandat, comme nouveau fournisseur par défaut celui qui, parmi les fournisseurs actifs dans la zone concernée, dessert le plus grand nombre de clients finaux.

ANNEXE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Institut Luxembourgeois de Régulation
17, rue du Fossé
L-1536 Luxembourg**

_____ , le _____

Objet : déclaration sur l'honneur

Je soussigné, _____ (*nom, prénom*), né(e) à _____ le _____

(*lieu et date de naissance*), demeurant à _____, agissant
en ma qualité de _____ (*représentant légal de la société*) du candidat
_____, atteste sur l'honneur que les informations fournies dans le cadre de la
candidature à la désignation de fournisseur par défaut pour la période 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029 sont
correctes et complètes.

Je déclare expressément que la présente déclaration est sincère et véritable. Je déclare aussi avoir pris
connaissance que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma
part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Signature



ANNEXE 2 FORMULAIRE

Nom du fournisseur :

Adresse postale :

Adresse du siège social :

Coordonnées du représentant légal :

Nom et prénom :

Fonction :

N° téléphone :

E-mail :

Coordonnées de la personne de contact :

Nom et prénom :

N° téléphone :

E-mail :

Veuillez cocher la ou les zones données sur lesquelles porte votre candidature à la dernière colonne du tableau suivant :

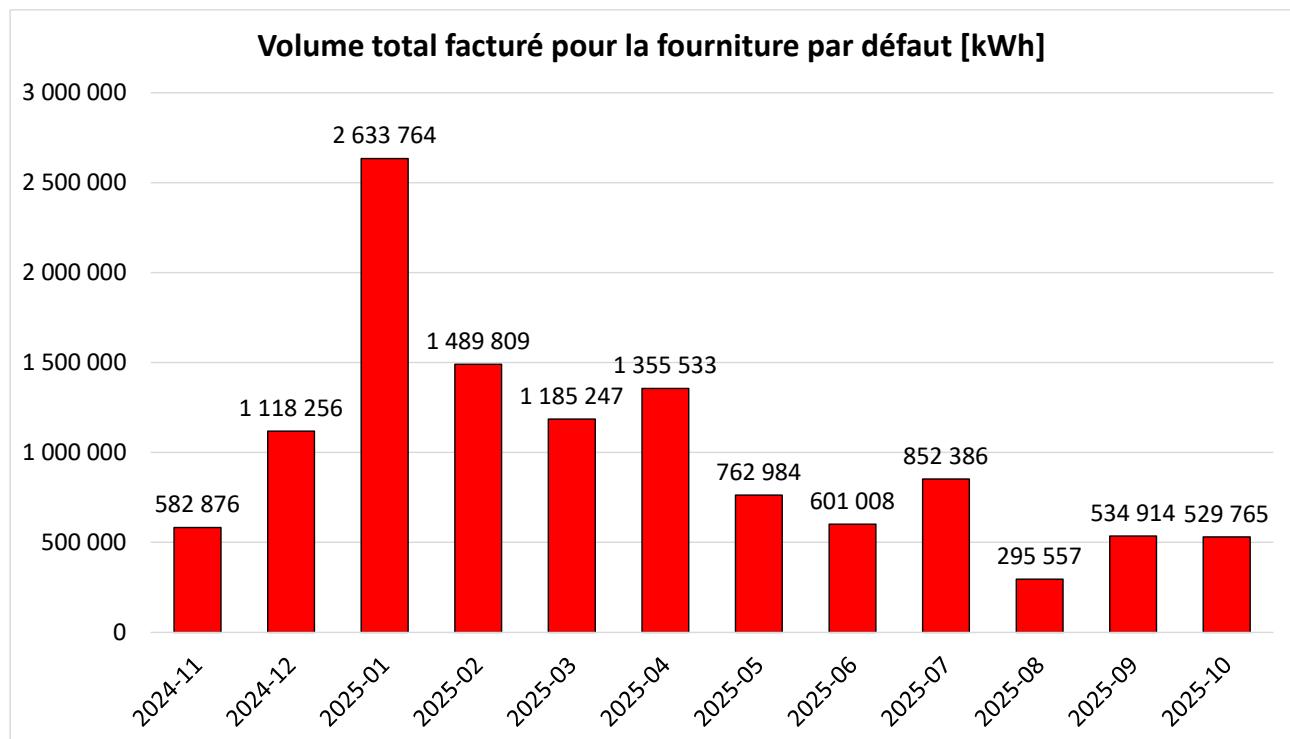
Zone donnée : Réseau géré par le GRD	Nombre de points de fourniture prélevement au 31 décembre 2024	Nombre de messages à traiter annuellement (Art 3 (1) 4° b i))	Nombre de clients à facturer correctement (Art 3 (1) 4° b ii))	Prélèvement annuel des clients de la zone donnée (année 2024)	Consommation pour laquelle un non-paiement ou un retard de paiement doit pouvoir être géré (Art 4 (6))	La présente candidature comme fournisseur par défaut vaut pour les zones données suivantes :
Creos Luxembourg S.A.	321 973	16 099	8 049	4 521 174 MWh	11 303 MWh	
Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s.	19 812	991	495	162 557 MWh	406 MWh	
Ville de Diekirch	4 221	211	106	38 542 MWh	96 MWh	
Ville d'Ettelbruck	5 464	273	137	43 877 MWh	110 MWh	

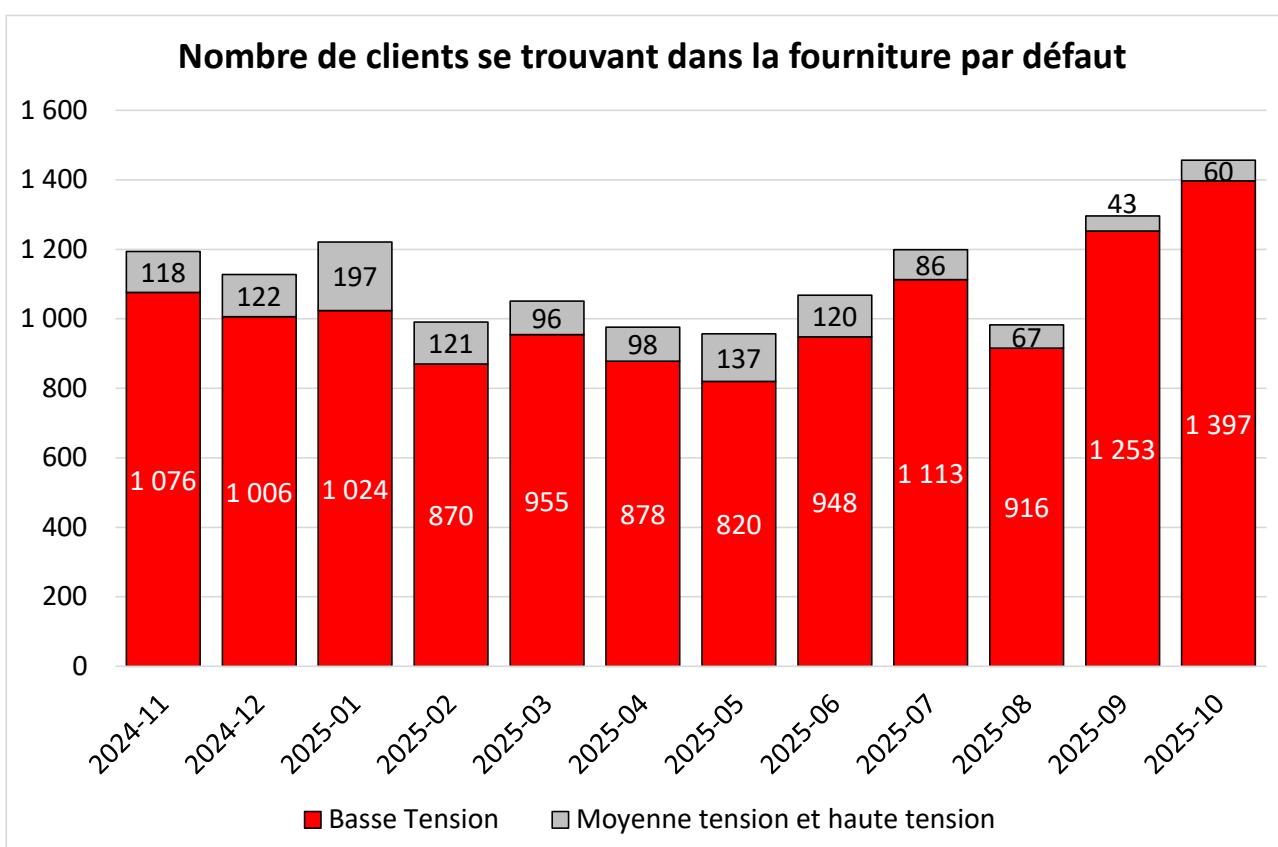
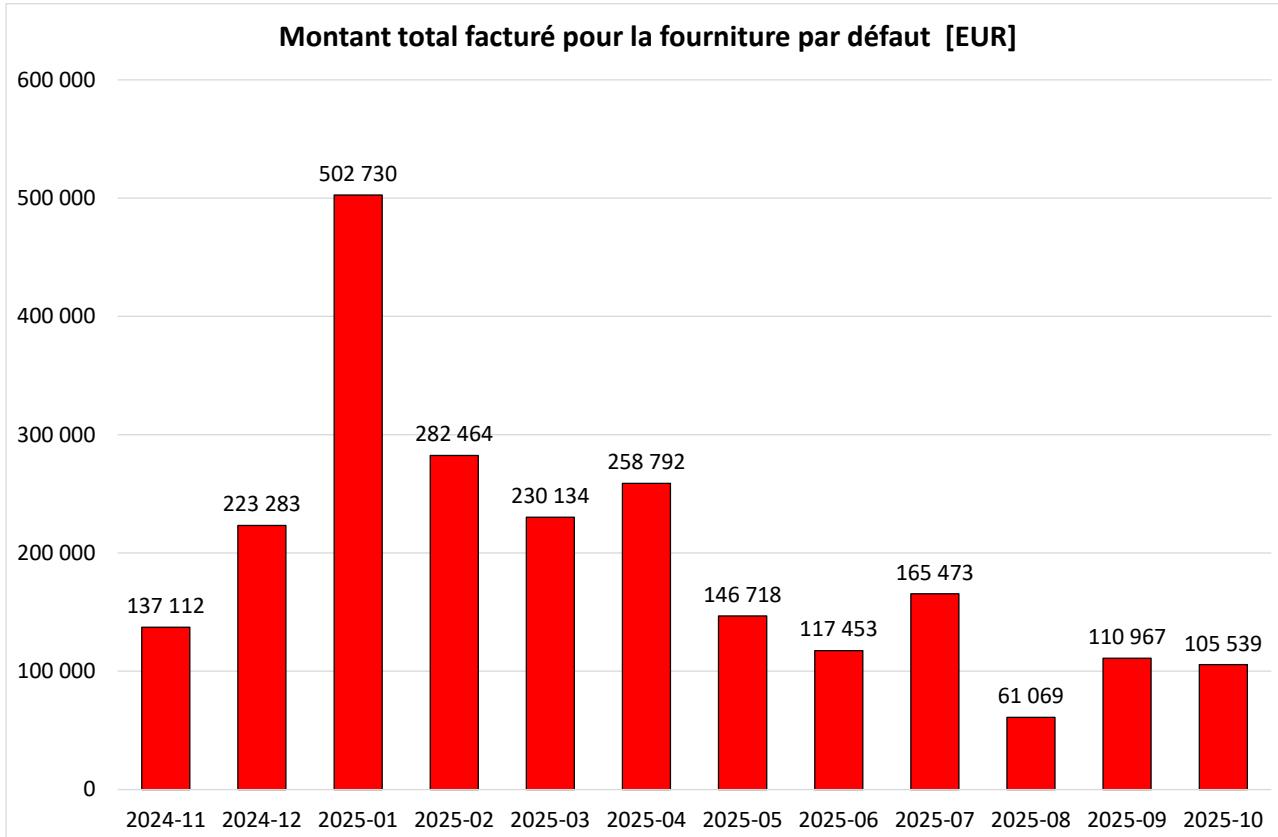
ANNEXE 3 : JUSTIFICATIFS RELATIFS AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE 3 (1) POINT 4 DU REGLEMENT ILR/E25/31 DU 31 OCTOBRE 2025

	Critères à remplir par le candidat	Justificatifs demandés
a)	la copie de l'autorisation de fourniture d'électricité sur le marché luxembourgeois ;	Copie de l'arrêté ministériel octroyant l'autorisation de fourniture.
b)	la justification que le candidat dispose des moyens techniques, opérationnels et financiers requis pour fournir tous les types de clients finals de la zone donnée pour laquelle il pose sa candidature, en particulier :	
	i) Sa capacité technique de traiter un nombre de mouvements annuels (entrées et sorties) de la fourniture par défaut qui correspond à 5% du nombre de points de fourniture dans la zone donnée, donc de recevoir, d'émettre et de traiter les messages de communication de marché y relatifs, y compris le traitement journalier des données de comptage transmises par le système de comptage intelligent ;	Ce point peut notamment être démontré par l'un des trois moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Un certificat du fournisseur de la solution informatique utilisée attestant que la solution est dimensionnée pour traiter le nombre demandé de mouvements. - Un justificatif démontrant qu'il a géré le nombre de transactions requis dans le passé avec les systèmes informatiques actuellement en place. - Une description des procédures mises en place dans le cadre de la communication de marché, des systèmes informatiques de traitement des messages de communication de marché ; et des ressources humaines attribuées à ces tâches de laquelle ressort clairement la capacité à traiter le nombre de mouvements requis.
	ii) Sa capacité de facturer correctement un nombre de consommateurs correspondant à 2,5% du nombre de points de fourniture dans la zone donnée se trouvant simultanément en fourniture par défaut ;	Ce point peut notamment être démontré par l'un des trois moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Un certificat du fournisseur de la solution informatique de facturation attestant que la solution est dimensionnée pour facturer le nombre requis de clients la fréquence proposée par le fournisseur candidat.

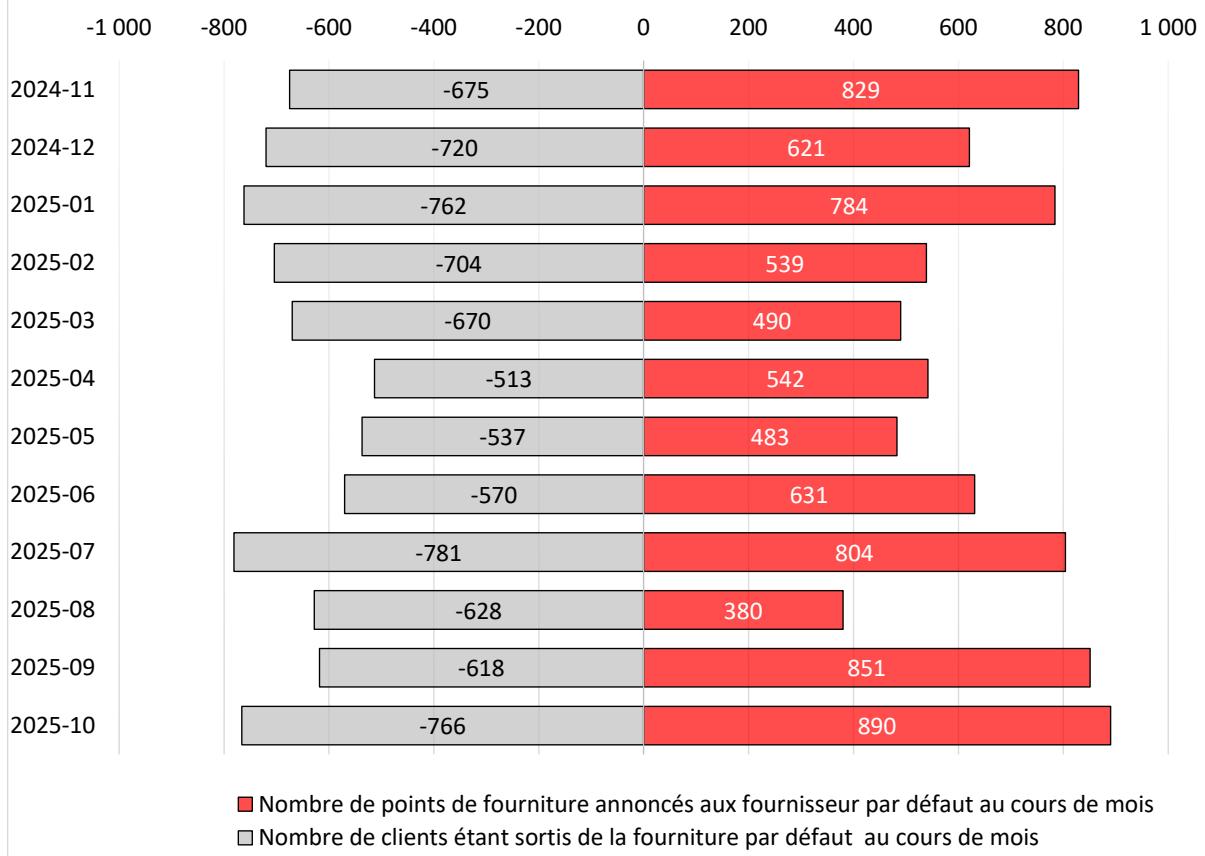
		<ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif démontrant qu'il a dans le passé géré la facturation du nombre requis de clients avec les systèmes informatiques actuellement en place. - Une description du système de facturation et des ressources humaines attribuées à ces tâches de laquelle ressort clairement la capacité à facturer le nombre clients requis dans la fréquence proposée par le fournisseur candidat.
	iii) Sa capacité d'établir le décompte final au plus tard 6 semaines après la fin de la fourniture par défaut, à condition d'avoir reçu dans les délais impartis les données nécessaires de la part du gestionnaire de réseau ;	Description des procédures mises en place pour l'établissement du décompte final endéans les six semaines de la fin de la fourniture par défaut.
	iv) Sa capacité de communiquer de manière efficace, ciblée et rapide, au moins par courrier postal et, s'il dispose de l'adresse électronique du client, par courrier électronique, avec le client, au moins pour l'informer du début de la fourniture par défaut, de son fonctionnement, de la nécessité de choisir un fournisseur régulier, ainsi que des conséquences de la fin de la fourniture par défaut ;	Description des moyens de communication du service clients ; démonstration de la capacité de communiquer avec un nombre adéquat de clients.
	v) Sa capacité de traiter les demandes des clients adressées par téléphone, e-mail et courrier au moins dans les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise ;	Indication du nombre de personnel affecté aux tâches de communication avec le client ; indication des langues dans lesquelles le service clients sait communiquer avec les clients; indication des horaires d'accès au service clients; description de la gestion des réclamations et des demandes d'information des clients ; durée moyenne pour le traitement des réclamations et des demandes d'information. Indication de l'éventuelle existence d'un système informatique de gestion de clients.
	vi) Sa capacité financière pour faire face à un découvert correspondant au montant du non-paiement et du retard de paiement d'une consommation correspondant à 0,25% de la consommation annuelle de la zone donnée ;	Ce point peut notamment être démontré par des états financiers, une attestation bancaire, ou tout autre document duquel ressort clairement la capacité à faire face au découvert potentiel.

c)	la preuve qu'il dispose des capacités d'acheter directement ou indirectement et à courte échéance, de l'électricité sur le marché de gros dans la zone de dépôt des offres dont la zone donnée fait partie ;	Conventions opérationnelles conclues avec les bourses et/ou les acteurs du marché, mesures prises pour couvrir les risques financiers liés aux transactions sur le marché de gros.
d)	l'attestation qu'il fournit au niveau national au moins mille points de fourniture au 31 décembre de l'année précédent la désignation, ou la preuve d'avoir accompli des services similaires à l'étranger ;	Indiquer le nombre de points de fourniture fournis au 31 décembre 2019. Le cas échéant, preuve d'avoir accompli des services similaires à l'étranger.
e)	la preuve qu'il peut mettre en œuvre et exécuter la fourniture par défaut en bonne et due forme à partir du 1 ^{er} juin 2026 pour la/les zones pour laquelle/lesquelles il se porte candidat ;	Confirmation qu'il mettra en œuvre toutes les mesures pour disposer des ressources opérationnelles nécessaires (système informatique de communication de marché et de facturation, ressources humaines nécessaires etc.) avant le 1 ^{er} juin 2026. Informations relatives à la capacité à offrir un service de qualité à au moins 5% des clients finals dans la zone donnée.

ANNEXE 4 : STATISTIQUES DE LA FOURNITURE PAR DEFAULT



Entrées et sorties de la fourniture par défaut



Le détail des statistiques par zone donnée peut être consulté sur demande.